



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire du 07 OCT. 2025
modifiant l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 autorisant le syndicat mixte
TRIFYL à épandre temporairement le jus de digestats issus de l'unité de
méthanisation lors de la phase de démarrage concernant l'installation de
stockage de déchets non-dangereux implantée sur les communes de
LABESSIÈRE-CANDEIL, MONDRAGON et GRAULHET (81)**

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 1^{er} octobre 2024 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de Préfet de Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 août 2025 portant nomination de Monsieur Vincent FERRIER, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Vincent FERRIER, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 autorisant le syndicat mixte TRIFYL à exploiter une plateforme de valorisation et de traitement de déchets non-dangereux sur les communes de LABESSIÈRE-CANDEIL, MONDRAGON et GRAULHET (81) ;
- Vu** le dossier déposé le 23 juin 2025 demandant un projet d'épandage temporaire de jus de digestats issus de l'unité de méthanisation lors de la phase de démarrage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 août 2025 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique sur le projet d'épandage temporaire de jus de digestats issus de l'unité de méthanisation exploitée par TRIFYL à LABESSIÈRE-CANDEIL ;
- Vu** les observations formulées lors de la consultation publique par voie électronique réalisée du 25 août 2025 au 8 septembre 2025 en application de l'article L. 123-19-2 et du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} octobre 2025 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 1^{er} octobre 2025 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis le 2 octobre 2025 ;

Considérant qu'il subsiste dans des bassins installés sur le site, une quantité de 3 500 m³ de jus de digestat récupérés pendant la phase de démarrage de l'unité de méthanisation ;

Considérant que ces 3 500 m³ de jus de digestat représentent une quantité trop importante pour pouvoir être recyclée et circuler en interne dans l'installation ;

Considérant qu'il convient de trouver une solution de traitement spécifique et adaptée pour ces jus de digestat ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 susvisé ne prévoit pas de traitement spécifique de ces jus de digestat récupérés pendant la phase de démarrage de l'unité de méthanisation ;

Considérant que ces jus de digestat peuvent être valorisés par épandage sur des parcelles agricoles adaptées ;

Considérant que ces jus de digestat ont un intérêt agronomique en apport de matière organique dans les sols dont le bilan humique est déficitaire ;

Considérant que des dispositions conformes à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 susvisé ont été prises par l'exploitant ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification est néanmoins estimée notable et qu'il y a lieu de mettre à jour certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 susvisé ;

Considérant qu'au regard du caractère notable des modifications proposées par l'exploitant, il a été jugé nécessaire d'informer la population à travers une consultation du public sur le projet d'épandage sur la commune de LOUPIAC ;

Considérant que cette procédure a vocation à faire application du principe de participation du public prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, les installations exploitées par le syndicat mixte TRIFYL, implantées sur les communes de LABESSIÈRE-CANDEIL, MONDRAGON et GRAULHET, sont soumises aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Principes généraux

La prescription de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 susvisé : « *L'épandage des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets est interdit.* »

est complétée de la manière suivante : « *L'épandage des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets est interdit, sauf pour les jus de digestat récupérés pendant la phase de démarrage de l'unité de méthanisation, selon les dispositions du présent arrêté préfectoral.* »

Article 3 – Collecte des effluents

La prescription de l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 susvisé : « *Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la(les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.* »

est complétée de la manière suivante : « Un épandage temporaire sur des surfaces agricoles est autorisé sur la commune de LOUPIAC pour les jus de digestat récupérés pendant la phase de démarrage de l'unité de méthanisation »

Article 4 – Gestion des eaux de procédés de l'usine

La prescription de l'article 4.4.3.6 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 susvisé : « L'ensemble des eaux de procédés de l'usine sont recyclées au sein du procédé (à l'exception des purges du traitement de l'air) ; ainsi aucun rejet vers le milieu naturel n'est autorisé. En cas de production d'effluents, l'exploitant les élimine en tant que déchets dans une installation dûment autorisée. »

est complétée de la manière suivante : « L'ensemble des eaux de procédés de l'usine sont recyclées au sein du procédé (à l'exception des purges du traitement de l'air) ; ainsi aucun rejet vers le milieu naturel n'est autorisé. En cas de production d'effluents, l'exploitant les élimine en tant que déchets dans une installation dûment autorisée, sauf pour les jus de digestat récupérés pendant la phase de démarrage de l'unité de méthanisation et épandus temporairement sur des surfaces agricoles de la commune de LOUPIAC. »

Article 5 – Caractéristiques de l'épandage temporaire

Cet épandage temporaire ne concerne qu'un volume maximal de 3500 m³ de digestat récupérés pendant la phase de démarrage de l'unité de méthanisation. Les modalités de surveillance de cet épandage sont conformes à l'article 41 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé ;

Article 6 – Durée de l'autorisation temporaire

La durée de l'épandage temporaire de jus de digestats issus de la phase de démarrage de l'installation de méthanisation sera de trois mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 7 – Îlots de l'épandage temporaire

Les îlots concernés par cet épandage temporaire sont situés sur la commune de LOUPIAC (voir annexe 1). Ils sont exploités par la société INNOV PASTEL domiciliée au lieu-dit « Les Massals » 81800 LOUPIAC. Les surfaces de ces îlots sont les suivantes :

Numéro d'îlot	Commune	Section Cadastre	Numéros de parcelle	Surface épandable en ha
10	LOUPIAC	ZD	9, 10, 11, 12 et 13	4,68
11	LOUPIAC	ZE	25 et 111	17,6
12	LOUPIAC	ZE	10	6,13
13	LOUPIAC	ZE	102	0,47
14	LOUPIAC	ZE	103	1,26
15	LOUPIAC	ZE	52	4,51
16	LOUPIAC	ZE	48, 49, 94, 95, 97, 98, 100 et 120	14,5
17	LOUPIAC	ZD	2	22,72
		ZE	19	
TOTAL				71,87

Article 8 – Matériel pour l'épandage temporaire

Le matériel utilisé pour l'épandage de jus de digestat est une citerne à lisier tractée équipée d'un système pendillard.

Article 9 – Conformité du dossier de demande de modification

L'épandage temporaire des jus de digestat est conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande de modification susvisé déposé le 23 juin 2025 par l'exploitant.

Article 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente, en application de l'article R181-51 du code de l'environnement, en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ainsi que les maires des communes de LABESSIÈRE-CANDEIL, MONDRAGON, GRAULHET et LOUPIAC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifié au SYNDICAT MIXTE TRIFYL.

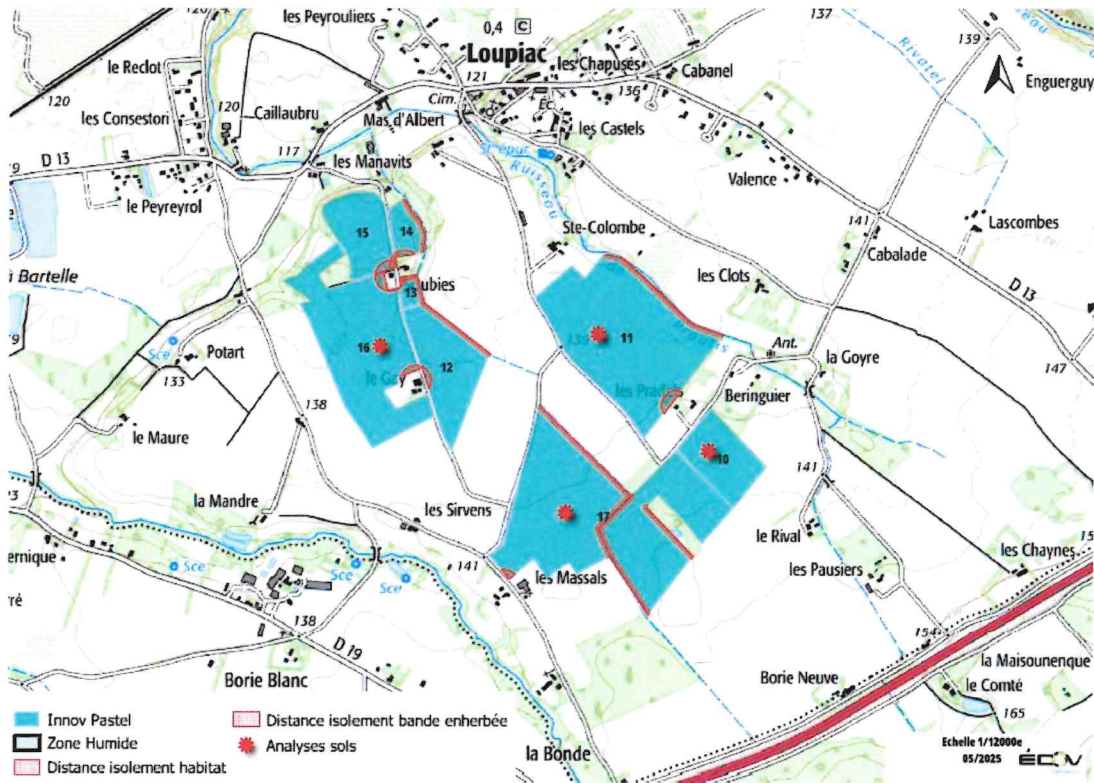
Fait à Albi, le 07 OCT. 2025

**Pour le préfet, par délégation,
le secrétaire général,**


Vincent FERRIER

ANNEXES

ANNEXE 1 : Zones d'épandage



Îlots sur commune de LOUPIAC